

## Votre régime de retraite simplifié

### Contrat

*(inscrire ici le nom du régime)*

*Administrateur du régime : (inscrire ici le nom de l'établissement financier)*

---

## Sommaire

---

### Première partie

Règles communes à tous les employeurs et les participants

Index des articles de la première partie

### Deuxième partie

Règles particulières à votre employeur et aux participants qui travaillent pour lui (avec convention de partage des pouvoirs de l'employeur)

Règles particulières à votre employeur et aux participants qui travaillent pour lui (sans convention de partage des pouvoirs de l'employeur)

Index des articles de la deuxième partie

(inscrire ici le nom du régime)

## Dispositions préliminaires

### Le régime de retraite simplifié

But du régime de retraite simplifié

Le régime de retraite simplifié établi par le présent contrat est un régime complémentaire de retraite. Il vise à vous fournir un revenu qui s'ajoutera à la rente de retraite du Régime de rentes du Québec (ou du Régime de pensions du Canada) et à la pension de la Sécurité de la vieillesse tout en offrant une flexibilité quant à l'immobilisation de certaines sommes.

Contrat en deux parties

Comme ce régime permet la participation de travailleurs relevant d'employeurs différents, il se compose de deux parties :

La **première partie** comprend les règles communes à tous les employeurs et les participants.

La **deuxième partie** comprend les règles particulières à votre employeur et aux participants qui travaillent pour lui, entre autres, les conditions d'admissibilité et d'adhésion au régime, les cotisations à verser et les placements permis.

Convention distincte pour certains aspects financiers

**Attention** : une convention distincte du présent contrat régit certains aspects de l'administration de votre régime, entre autres :

- les modalités relatives au moment où vous pouvez faire vos placements ;
- la méthode d'évaluation des dépôts encaissés avant échéance ;
- la rémunération de l'administrateur du régime.

Placement des cotisations selon vos instructions et paiements

### Fonctions et nom de l'administrateur du régime

L'administrateur du régime reçoit les cotisations qui sont versées au régime. Il les place selon vos instructions, parmi les placements offerts par le régime. C'est lui qui vous paie les sommes auxquelles le régime vous donne droit. Il tient pour vous, dans ses livres, un compte immobilisé et un compte non immobilisé.

---

(Inscrire ici, selon le cas l'une des mentions suivantes :

Régime interentreprises selon les règles fiscales ou

Régime autre qu'interentreprises suivant les règles fiscales)

Documents et information

Il doit vous fournir plusieurs des documents auxquels vous avez droit en vertu du régime, entre autres, le relevé annuel. Il prépare les déclarations, rapports, demandes d'enregistrement et d'agrément et autres documents et les envoie à la Régie des rentes du Québec et aux autorités fiscales. Toutefois, la communication annuelle de votre *facteur d'équivalence* (FE) aux fins de l'application des règles fiscales relève de votre employeur.

Administrateur du régime : *(inscrire ici le nom de l'établissement financier)*

<b>Index des articles de la première partie</b>	
	<b>Articles</b>
Compte non immobilisé	1
Modalités de retrait du compte non immobilisé	2
Compte immobilisé	3
Modalités de retrait du compte immobilisé	4
Compte inférieur à 20 % du maximum des gains admissibles (MGA)	5
Invalidité	6
Cotisations qui excèdent les limites fiscales	7
Compte de retraite immobilisé (CRI)	8
Fonds de revenu viager (FRV)	9
Rente viagère	10
Revenu de retraite	11
Retrait en tout temps	12
Retrait à la cessation de participation	13
Transfert à compter de 55 ans	14
Conjoint	15
Versement au décès	16
Renonciation du conjoint	17
Désignation de bénéficiaires	18
Sommes transférables à votre régime	19
Ristournes, remises ou autres avantages	20
Cotisations non versées	21
Interdiction de transfert entre compte immobilisé et compte non immobilisé	22
Interdiction de céder vos droits pour vos comptes immobilisé et non immobilisé	23
Insaisissabilité de vos droits	24
Information à laquelle vous avez droit	25
Registre de l'employeur	26
Accès aux documents du régime	27
Formation d'un comité d'information sur la retraite	28
Modification et terminaison du régime	29
Exercice financier	30
Droit applicable	31
Entrée en vigueur de la première partie du régime	32

Nature du compte non immobilisé

### 1. Compte non immobilisé

Doivent être versés à votre compte non immobilisé :

- les cotisations volontaires ;
- les cotisations salariales versées après le 3 juin 2004 (ou à une date ultérieure, le cas échéant), si les règles particulières à votre employeur le prévoient ;
- les sommes qui ont fait l'objet d'un transfert auquel consent l'administrateur du régime depuis un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB), sauf si les règles particulières à votre employeur prévoient que ces sommes sont portées à votre compte immobilisé ;
- les ristournes, remises ou autres avantages accordés eu égard à ce compte.

Modalités de retrait du compte non immobilisé

### 2. Modalités de retrait du compte non immobilisé

Les retraits de votre compte non immobilisé peuvent être faits de l'une ou l'autre des manières suivantes :

- retrait direct (en argent) ;
- transfert dans un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ;
- transfert dans un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR.)

Les retraits peuvent également être faits de la même manière que pour le compte immobilisé (voir l'article 4).

Exceptions :

Dans le cas des cotisations salariales non immobilisées pour lesquelles votre employeur a stipulé qu'elles peuvent être retirées seulement à la fin de votre participation active, le transfert pendant la participation active alors que vous avez au moins 55 ans (voir l'article 14) doit être fait de la même manière que pour le compte immobilisé (voir l'article 4)

Nature du compte immobilisé

### 3. Compte immobilisé

Doivent être versés à votre compte immobilisé :

- les cotisations patronales ;
  - les cotisations salariales, sauf si votre employeur stipule qu'elles doivent être portées à votre compte non immobilisé ;
-

- la cotisation supplémentaire de l'employeur qui peut être prévue par les règles particulières à votre employeur ;
- les sommes qui ont fait l'objet d'un transfert auquel consent l'administrateur du régime depuis un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB) et ce, si les règles particulières à votre employeur le prévoient ;
- les ristournes, remises ou autres avantages accordés eu égard à ce compte.

Modalités de retrait du compte immobilisé

#### 4. Modalités de retrait du compte immobilisé

Les retraits de votre compte immobilisé ne peuvent être faits que par le transfert :

- dans un compte de retraite immobilisé (CRI) ;
- dans un fonds de revenu viager (FRV) ;
- chez un assureur pour l'achat d'une rente viagère ;
- dans un régime complémentaire de retraite régi par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* ;
- dans un régime complémentaire de retraite régi par une loi d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec et donnant droit à une rente différée ;
- dans un régime complémentaire de retraite établi par une loi du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative.

Retrait de votre compte immobilisé

**Attention** : le régime prévoit cependant trois exceptions au gel de votre compte immobilisé ; elles sont énumérées aux articles 5, 6 et 7 suivants.

Non immobilisation en cas de faible valeur

#### 5. Compte inférieur à 20 % du maximum des gains admissibles (MGA)

Lorsque vous cessez de participer au régime, si votre compte immobilisé est inférieur à 20 % du maximum des gains admissibles établi en vertu du Régime de rentes du Québec pour l'année en cours, il peut être acquitté selon les mêmes modalités que celles qui s'appliquent au compte non immobilisé. L'administrateur du régime doit faire le retrait dans les 90 jours suivant votre demande.

À titre d'information : pour obtenir le MGA pour l'année en cours, veuillez communiquer avec la Régie des rentes du Québec ou consulter son site Internet à l'adresse suivante : [www.rrq.gouv.qc.ca](http://www.rrq.gouv.qc.ca)

Non immobilisation en cas  
d'invalidité

## 6. Invalidité

Si un médecin certifie qu'une invalidité physique ou mentale réduit votre espérance de vie, votre compte immobilisé et vos cotisations salariales non immobilisées ne pouvant être retirées avant la fin de votre participation active peuvent être acquittés selon les mêmes modalités que celles qui s'appliquent au compte non immobilisé. L'administrateur du régime doit faire le retrait dans les 60 jours suivant votre demande.

Remboursement des cotisations qui  
excèdent les limites fiscales

## 7. Cotisations qui excèdent les limites fiscales

Les cotisations qui excèdent les limites permises par les lois fiscales sont remboursables à la personne qui les a versées, dans la mesure prévue par les lois fiscales, la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* et les ententes conclues avec d'autres gouvernements ou autorités compétentes pour l'application de cette loi. Il ne peut y avoir transfert de ces cotisations.

L'administrateur du régime doit rembourser ces cotisations avant la fin de l'année qui suit celle où elles ont été versées.

Notion de compte de retraite  
immobilisé (CRI)

## 8. Compte de retraite immobilisé (CRI)

Un compte de retraite immobilisé (CRI) est un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) particulier dans lequel sont transférées les sommes provenant d'un régime complémentaire de retraite ou d'un fonds de revenu viager (FRV). À la différence d'un REER, l'argent contenu dans un CRI est immobilisé, c'est-à-dire que, sauf exceptions, les sommes détenues dans un CRI ne peuvent être retirées. Elles doivent servir à procurer un revenu à la retraite par l'achat d'une rente viagère ou par le transfert des sommes dans un FRV.

Notion de fonds de revenu viager  
(FRV)

## 9. Fonds de revenu viager (FRV)

Un fonds de revenu viager (FRV) est un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) particulier dans lequel sont transférées les sommes provenant d'un régime complémentaire de retraite ou d'un CRI. À la différence du FERR, où seul un montant minimal de retrait est établi, le FRV prévoit également un montant maximal de retrait annuel. Ainsi, le montant qui peut être retiré annuellement doit se situer entre ces montants minimal et maximal.

---

Notion de rente viagère

## 10. Rente viagère

Aux termes d'un contrat de rente viagère, un assureur vous paiera, votre vie durant, des montants périodiques selon des modalités convenues entre vous et lui ou prescrites par les lois et règlements applicables. Ces montants doivent être payables au moins une fois par année.

Montants périodiques

Les montants périodiques de votre rente devront être égaux, à moins que chaque montant à payer soit :

- augmenté en fonction d'un indice ou d'un taux que vous aurez choisi, par exemple l'indice des prix à la consommation ou un taux annuel constant d'augmentation, qui ne peut excéder 4 % ;
- modifié en raison du partage de vos droits avec ceux de votre conjoint, à la suite d'un divorce ou d'une séparation par exemple, du nouvel établissement de votre rente par suite de cette rupture ou d'une saisie ;
- modifié en fonction du type de prestations qui, selon votre choix, seront payables après votre décès ou celui de votre conjoint.

Rente au conjoint

**Attention** : le contrat de rente viagère devra prévoir que votre conjoint recevra à votre décès une rente viagère au moins égale à 60 % de celle que vous receviez. Vous pourrez opter pour une rente plus élevée pour votre conjoint, à condition qu'elle ne dépasse pas le montant de celle que vous receviez, ou opter pour une rente moins élevée pour votre conjoint, si celui-ci y consent.

Le droit à cette rente s'éteint par la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage, la dissolution ou l'annulation de l'union civile (sous réserve des dispositions fiscales) ou, si vous aviez un conjoint de fait, la cessation de vie maritale.

Renonciation du conjoint

Votre conjoint peut, en tout temps avant la date où débute le paiement de votre rente viagère, renoncer à la rente viagère qui lui serait accordée, ou annuler par la suite sa renonciation, en avisant par écrit l'administrateur du régime avant cette date.

Genres de revenu de retraite que vous pourrez recevoir

## 11. Revenu de retraite

À la cessation de votre participation au régime, avec votre compte immobilisé, vous pourrez, directement ou à la suite du transfert de ce compte dans un compte de retraite immobilisé (CRI) :

- acheter une rente viagère ;
- transférer cet argent dans un fonds de revenu viager (FRV) ;

- acheter une rente viagère avec une partie de l'argent et transférer le reste dans un fonds de revenu viager (FRV).

Vous pourrez alors recevoir un revenu de retraite.

Avec votre compte non immobilisé, le cas échéant, vous pourrez, directement ou à la suite du transfert de ce compte dans un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), transférer cet argent dans un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR). Vous pourrez aussi faire un retrait en argent ou procéder selon ce qui est prévu au premier alinéa pour le compte immobilisé.

Le revenu que vous recevrez dépendra des cotisations versées à vos comptes, des revenus qu'aura produit le placement de cet argent et des taux d'intérêt qui auront alors cours.

**Attention** : Vous pourrez également recevoir un revenu de retraite sans cesser de travailler à compter du premier du mois qui suit votre 55<sup>e</sup> anniversaire de naissance, ou à compter du jour même de cet anniversaire, s'il tombe le premier du mois (voir article 14).

Pour le régime, vous atteindrez l'âge normal de la retraite, soit le premier du mois qui suit votre 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance, soit le jour même de cet anniversaire, s'il tombe le premier du mois.

Âge limite

Votre revenu de retraite doit cependant commencer à vous être payé au plus tard à la fin de l'année où vous aurez atteint l'âge de 69 ans.

Retrait de votre compte non immobilisé

## **12. Retrait en tout temps**

Sauf exceptions, vous pouvez demander en tout temps le retrait de tout ou partie de votre compte non immobilisé.

L'administrateur du régime doit faire le retrait dans les 60 jours de votre demande. Si le retrait se fait par un transfert, l'administrateur peut choisir de le faire par la remise des titres de placement relatifs à votre compte plutôt qu'en argent.

### Exceptions

L'employeur peut stipuler que les cotisations salariales non immobilisées versées par le participant peuvent être retirées seulement à la fin de sa participation active. Dans un tel cas, le participant peut néanmoins :

- obtenir un remboursement de ces cotisations en cas d'invalidité (voir les modalités à l'article 6);
- effectuer un transfert à compter de 55 ans selon les mêmes modalités que pour le compte immobilisé (voir les articles 4 et 14);
- effectuer un transfert dans un REER pour établir un régime d'accession à la propriété (RAP) ou un régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP).

Choix en cas de cessation de participation

### 13. Retrait à la cessation de participation

Lorsque vous cessez de participer au régime, votre compte immobilisé et votre compte non immobilisé, le cas échéant, doivent être retirés selon vos instructions.

Délai de 90 jours pour le retrait

L'administrateur du régime doit faire le retrait dans les 90 jours suivant l'envoi du relevé prévu par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* en cas de cessation de participation. Si le retrait se fait par un transfert, l'administrateur peut choisir de procéder par la remise des titres de placement relatifs à votre compte plutôt qu'en argent.

Défaut d'instructions

À défaut d'instructions de votre part, l'administrateur du régime procédera au transfert de votre compte immobilisé dans l'instrument de son choix. Si vous avez un compte non immobilisé, il procédera de la manière qu'il juge appropriée.

Versement de cotisations dues après le retrait du solde de vos comptes

Si des cotisations dues sont versées après le retrait du solde de vos comptes, l'administrateur du régime doit en disposer comme il l'a fait pour les comptes auxquels elles devaient être portées.

Droit au transfert, en cours de participation, à compter de 55 ans

### 14. Transfert à compter de 55 ans

Même si vous continuez de participer au régime, à compter du premier du mois qui suit votre 55<sup>e</sup> anniversaire de naissance, ou à compter du jour même de cet anniversaire, s'il tombe le premier du mois, vous avez le droit de demander à l'administrateur du régime de transférer la totalité ou une partie de votre compte immobilisé.

Vous pouvez faire de même pour vos cotisations salariales non immobilisées pour lesquelles votre employeur a stipulé qu'elles peuvent être retirées seulement à la fin de votre participation active.

Vous ne pouvez cependant exercer ce droit qu'une seule fois par période de douze mois.

Pour une telle demande, l'administrateur peut choisir de procéder par la remise des titres de placement relatifs à votre compte plutôt que par une remise en argent.

Retraite graduelle      **À titre d'information** : un tel transfert peut servir à vous assurer, par exemple, une retraite graduelle.

Notion de conjoint

### **15. Conjoint**

Pour le régime, votre conjoint est la personne qui, la veille de votre décès, est liée à vous par un mariage ou une union civile (sous réserve des dispositions fiscales).

Si vous n'êtes pas marié ou uni civilement, on considérera comme votre conjoint la personne de sexe opposé ou de même sexe avec laquelle, la veille de votre décès, vous viviez maritalement depuis au moins trois ans.

Un an de vie maritale suffit dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- un enfant est né ou à naître de votre union ;
- vous avez conjointement adopté un enfant durant votre période de vie maritale ;
- l'un de vous a adopté un enfant de l'autre durant cette période ;
- un enfant est né ou a été adopté durant une période de vie maritale antérieure avec ce conjoint, ou encore une période où vous étiez mariés ou unis civilement.

Pour le régime, la qualité de conjoint se perd par la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage, la dissolution ou l'annulation de l'union civile ou, dans le cas de conjoints de faits, par la cessation de vie maritale. Toutefois, vous pouvez désigner votre ex-conjoint comme bénéficiaire ou en faire votre héritier.

Décès avant votre retraite

### **16. Versement au décès**

Si vous décédez, votre compte immobilisé et votre compte non immobilisé, le cas échéant, seront payés à votre conjoint en un seul versement. Si vous n'avez pas de conjoint ou si votre conjoint y a renoncé, vos comptes seront payés en un seul versement à vos ayants cause, soit votre bénéficiaire désigné ou, si vous n'avez pas désigné de bénéficiaire, vos légataires ou héritiers.

---

Renonciation du conjoint à la prestation de décès	<b>17. Renonciation du conjoint</b> Votre conjoint peut renoncer à la prestation de décès en transmettant à l'administrateur un avis écrit à cet effet. Il peut y renoncer en tout temps avant d'avoir reçu cette prestation. Votre conjoint peut aussi révoquer sa renonciation en avisant par écrit l'administrateur du régime avant votre décès.
Comment désigner votre bénéficiaire	<b>18. Désignation de bénéficiaires</b> Vous pouvez désigner votre bénéficiaire dans le formulaire d'adhésion.  <b>Attention</b> : vous pouvez aussi désigner votre bénéficiaire dans votre testament ou par un écrit envoyé à l'administrateur du régime. Vous pouvez changer de bénéficiaire de la même façon, à moins de l'avoir désigné de façon irrévocable.
Transfert à votre compte immobilisé	<b>19. Sommes transférables à votre régime</b> Sous réserve des restrictions contractuelles ou légales qui peuvent s'appliquer, vous pouvez demander que soient transférées à votre compte immobilisé du régime de retraite simplifié les sommes immobilisées que vous possédez : <ul style="list-style-type: none"><li>— soit dans un compte de retraite immobilisé (CRI) ;</li><li>— soit dans un régime complémentaire de retraite régi par la <i>Loi sur les régimes complémentaires de retraite</i> ;</li><li>— soit dans un régime complémentaire de retraite régi par une loi d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec et donnant droit à une rente différée ;</li><li>— soit dans un régime complémentaire de retraite établi par une loi du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative.</li></ul>
Transfert à votre compte non immobilisé	Sous réserve des restrictions contractuelles et légales qui peuvent s'appliquer, vous pouvez aussi demander que soit transférée à votre compte non immobilisé toute somme autre que celles qui sont énoncées au premier alinéa
Droit à des ristournes, remises ou autres avantages pour le passé	<b>20. Ristournes, remises ou autres avantages</b> Les ristournes, remises ou autres avantages accordés eu égard à votre compte immobilisé et à votre compte non immobilisé, entre autres en vertu d'un régime de retraite antérieur auquel votre employeur était partie, seront aussitôt portés à votre compte immobilisé ou à votre compte non immobilisé, selon le cas.

Défaut de votre employeur de verser des cotisations	<p><b>21. Cotisations non versées</b></p>
Notion de convention de partage des pouvoirs de l'employeur	<p>Dans les 60 jours qui suivent l'échéance de toute cotisation non versée, l'administrateur du régime doit aviser la Régie des rentes du Québec, le comité d'information sur la retraite ou, s'il n'existe pas de tel comité d'information, les participants visés, et lorsqu'une convention du partage des pouvoirs de l'employeur a été conclue, l'association accréditée partie à cette convention.</p> <p><b>À titre d'information</b> : si votre régime a fait l'objet de négociations entre votre employeur et votre association accréditée, il peut en résulter une « convention de partage des pouvoirs de l'employeur » dans le régime. Si c'est le cas, les dispositions de la convention font partie de votre régime et sont énoncées dans la <b>deuxième partie</b> du régime.</p>
Intérêt	<p>Les cotisations dues portent intérêt, de leur échéance à leur versement à la caisse de retraite. Pour une année ou une partie d'année où des cotisations dues n'ont pas été versées, le taux d'intérêt applicable équivaut à la moyenne des taux obtenus, sur les dépôts personnels à terme de cinq ans dans les banques à charte, pour les douze mois se terminant au mois de novembre de l'année précédente.</p> <p>Ces taux sont compilés chaque mois par Statistique Canada et publiés dans la Revue de la Banque du Canada sous le numéro de référence B-14045 du fichier CANSIM.</p> <p><b>À titre d'information</b> : ces intérêts doivent être pris en compte dans le calcul de votre <i>facteur d'équivalence</i> (FE) aux fins de l'application des règles fiscales.</p>
Interdiction de transfert entre compte immobilisé et non immobilisé	<p><b>22. Interdiction de transfert entre compte immobilisé et compte non immobilisé</b></p> <p>Aucune somme ne peut être transférée entre votre compte immobilisé et votre compte non immobilisé.</p>
Vous ne pouvez céder vos droits pour vos comptes immobilisé et non immobilisé, sauf dans la mesure prévue par la loi.	<p><b>23. Interdiction de céder vos droits pour vos comptes immobilisé et non immobilisé</b></p> <p>Vous ne pouvez céder, grever ou anticiper vos droits accumulés dans vos comptes immobilisé et non immobilisé, ni les offrir en garantie ou y renoncer, sauf dans la mesure prévue par la <i>Loi sur les régimes complémentaires de retraite</i> et la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>, par exemple en cas de partage du patrimoine familial.</p>

Vos droits dans le régime sont insaisissables	<b>24. Insaisissabilité de vos droits</b> Les cotisations versées au régime et les revenus de placement qu'elles produisent sont insaisissables. Il en va de même des sommes qui seront transférées depuis votre compte immobilisé.
Exception en matière familiale	<b>À titre d'information</b> : toutefois, pour l'exécution du partage du patrimoine familial ou le paiement d'une dette alimentaire ou d'une prestation compensatoire, les cotisations, revenus et sommes de votre régime sont saisissables jusqu'à concurrence de 50 %.
Sommaire du régime et brève description de vos droits et obligations	<b>25. Information à laquelle vous avez droit</b> Dans les 90 jours de votre adhésion, l'administrateur du régime doit vous fournir un sommaire écrit du régime accompagné d'une brève description des droits et obligations qui découlent du régime et de la <i>Loi sur les régimes complémentaires de retraite</i> ainsi que des principaux avantages que vous procure votre participation au régime. Sur demande à votre employeur ou à votre comité d'information, vous pouvez toutefois obtenir le texte complet du régime.
Relevé annuel et sommaire des modifications apportées	L'administrateur doit aussi vous envoyer, dans les neuf mois de la fin de chaque exercice financier du régime, un relevé annuel faisant état de vos droits. Ce relevé doit indiquer le montant de la cotisation supplémentaire que l'employeur a versée, le cas échéant, et les renseignements prévus aux paragraphes 10 <sup>o</sup> à 14 <sup>o</sup> de l'article 57 et à l'article 59.1 du <i>Règlement sur les régimes complémentaires de retraite</i> .  Le relevé doit aussi indiquer si les dépenses d'administration sont à la charge en tout ou en partie des participants ou de la caisse de retraite, ainsi que le montant de ces dépenses ou la formule pour le déterminer, et ce, par participant, en ventilant la part de ces dépenses assumée par le participant, la caisse de retraite ou l'employeur.  Le relevé doit être accompagné d'un sommaire des modifications qui vous concernent et qui ont été apportées au régime au cours du dernier exercice financier.
Relevé en cas de cessation de participation	L'administrateur doit vous envoyer, dans les 60 jours où il est informé que vous cessez de participer au régime, un relevé faisant état de vos droits. Il doit, dans les 30 jours d'une demande écrite à cet effet et sans frais, vous fournir les données qui ont servi à établir ce relevé.

---

Relevé en cas de rupture entre conjoints	<p>Vous et votre conjoint avez droit, sur demande faite par écrit à l'administrateur du régime, d'obtenir un relevé faisant état de vos droits dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>— si vous ou votre conjoint avez introduit une demande<ul style="list-style-type: none"><li>• de séparation de corps,</li><li>• de divorce,</li><li>• d'annulation de mariage,</li><li>• d'annulation de l'union civile,</li><li>• de dissolution de l'union civile,</li><li>• de paiement de prestation compensatoire ;</li></ul></li><li>— si vous êtes en médiation familiale ;</li><li>— si vous avez entrepris des démarches commune de dissolution de votre union civile devant notaire;</li><li>— si vous avez cessé de vivre maritalement avec votre conjoint de fait.</li></ul>
Relevé en cas de scission du régime	<p>Si vous êtes visé par une scission du régime, l'administrateur doit vous fournir, dans les 30 jours de celle-ci, un relevé mettant à jour à la date de la scission les renseignements contenus dans le relevé annuel ou dans tout autre relevé ultérieur portant sur les mêmes sujets que vous auriez reçu.</p>
Avis en cas de modification du régime	<p>Si l'administrateur projette de modifier le régime, il doit vous en informer si vous êtes visé par la modification.</p>
Registre de votre employeur	<p><b>26. Registre de l'employeur</b></p> <p>L'administrateur du régime doit conserver dans un registre les renseignements suivants relatifs à votre employeur :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>— la date de son adhésion au régime et celle de son retrait du régime ;</li><li>— la liste des modifications apportées à la partie du régime énonçant les dispositions qui lui sont particulières ;</li><li>— une copie des avis transmis aux participants quant aux modifications soustraites à l'application des articles 19 et 24 de la <i>Loi sur les régimes complémentaires de retraite</i> et aux articles 1.1. et 2.1 du <i>Règlement sur les régimes complémentaires de retraite</i> relativement à leur enregistrement à la Régie des rentes du Québec.</li></ul>

---

Droit d'accès de l'employeur ou du comité d'information sur la retraite

## 27. Accès aux documents du régime

L'administrateur du régime doit fournir, sans frais, les documents ou renseignements mentionnés ci-après à l'employeur ou à tout comité d'information sur la retraite si ce comité a préalablement avisé l'administrateur et l'employeur de son existence :

- un exemplaire de la partie du régime énonçant les dispositions applicables à tous les employeurs et un exemplaire de la partie énonçant les dispositions particulières à l'employeur visé ;
- le rapport financier ;
- la déclaration annuelle de renseignements ;
- sur demande, tout document relatif à l'administration du régime, notamment les actes de délégation de pouvoirs consentis par l'administrateur du régime ainsi que la correspondance échangée entre la Régie des rentes du Québec et cet administrateur au cours des 60 derniers mois, sauf les renseignements personnels concernant les participants ou les autres employeurs parties au régime.

Votre droit d'accès

Le comité d'information sur la retraite doit vous donner accès, sur demande et sans frais, aux documents ou aux renseignements mentionnés ci-dessus. Si aucun comité d'information sur la retraite n'a été formé pour les participants liés à votre employeur, vous pouvez exiger ces documents ou renseignements directement de votre employeur.

Comment former un comité d'information sur la retraite

## 28. Formation d'un comité d'information sur la retraite

La majorité des 50 participants ou plus qui travaillent pour votre employeur peut décider de former un comité d'information sur la retraite.

Personnes qui peuvent modifier le présent contrat ou y mettre fin.

## 29. Modification et terminaison du régime

L'administrateur du régime peut modifier le régime, le scinder, le fusionner, le terminer et il peut procéder au retrait de votre employeur du régime.

Sous réserve d'une convention de partage de pouvoirs, votre employeur peut aussi modifier le régime, le scinder, le fusionner ou se retirer du régime.

Les demandes d'enregistrement et d'approbation relatives à ces actes doivent être présentées, le cas échéant, à la Régie des rentes du Québec et aux autorités fiscales par l'administrateur du régime.

Avis à transmettre

L'administrateur qui termine le régime ou qui procède au retrait d'un employeur doit en aviser par écrit les employeurs concernés ainsi que, le cas échéant, les associations accréditées liées à ces employeurs par le régime. De même il doit, dans ces cas, dans celui où il reçoit un avis de retrait d'employeur ou en cas de modification, vous en informer si vous êtes visé par ce retrait, cette terminaison ou cette modification.

L'administrateur doit vous aviser 90 jours avant l'entrée en vigueur d'une modification qui prévoit que vos cotisations salariales non immobilisées peuvent être retirées seulement à la fin de votre participation active.

Restriction à la prise d'effet des modifications réductrices de droits

Aucune modification du régime qui limite votre admissibilité au régime, réduit la cotisation patronale ou réduit autrement les sommes portées à votre compte ne peut prendre effet avant le trentième jour qui suit la date de la prise d'effet de la convention collective, de la sentence arbitrale ou du décret en vertu duquel cette modification est apportée et, dans les autres cas, la date d'envoi de l'avis aux participants visés par la modification, prévu à l'article 26 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*. De plus, elle ne peut porter que sur les services effectués après la date où elle a pris effet.

Ces limites quant à la prise d'effet d'une modification et quant aux services qu'elle peut viser ne s'appliquent toutefois pas dans le cas où les participants visés y ont consenti, ou ;

- lorsque l'entrée en vigueur de la modification est fixée à la date de la faillite, en vertu du paragraphe 1.1. du premier alinéa de l'article 19 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, pourvu que la Régie des rentes du Québec ait par ailleurs autorisé la modification, ou ;
- lorsqu'elle est faite pour permettre au régime de demeurer un régime de pension agréé au sens de l'article 1 de la *Loi sur les impôts*.

### 30. Exercice financier

Le premier exercice financier du régime commence le \_\_\_\_\_ et se termine le 31 décembre de la même année. Les exercices financiers suivants commencent le 1<sup>er</sup> janvier et se terminent le 31 décembre de chaque année.

---

Lois qui s'appliquent à votre régime

**31. Droit applicable**

Votre régime est notamment régi par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, le *Code civil du Québec* et les lois fiscales applicables aux régimes de retraite.

**32. Entrée en vigueur de la première partie du régime**

La **première partie** du régime, qui comprend les règles communes à tous les employeurs et les participants, entre en vigueur le \_\_\_\_\_.

Signature de l'administrateur du régime

Pour l'administrateur du régime,

\_\_\_\_\_  
(Signature du représentant de l'établissement financier)

\_\_\_\_\_  
(Nom en lettres détachées)

\_\_\_\_\_  
Date

<p><b>Copie certifiée conforme :</b></p> <p>_____ (Signature d'une personne autorisée)</p> <p>_____ (Nom en lettres détachées)</p> <p>Signé à _____ le _____ 20__</p>
---

<b>Index des articles de la deuxième partie</b>	
	<b>Articles</b>
Admissibilité	33
Adhésion	34
Formulaire d'adhésion	35
Catégories de travailleurs	36
Conditions de retrait	37
Cotisation salariale	38
Cotisation volontaire	39
Cotisation patronale	40
Cotisation supplémentaire de l'employeur	41
Limites des cotisations	42
Périodicité de la perception des cotisations	43
Versement des cotisations	44
Sommes transférées d'un régime de participation différée aux bénéficiaires (RPDB)	45
Vos placements	46
Dépenses de fonctionnement du comité d'information sur la retraite et dépenses d'administration	47
Entrée en vigueur de la deuxième partie du régime	48

Conditions d'admissibilité

### **33. Admissibilité**

Vous êtes admissible au régime si \_\_\_\_\_.

**Attention** : les conditions d'admissibilité fixées ne peuvent faire en sorte d'exclure des employés à temps partiel ou dont le statut d'emploi est temporaire.

Conditions d'adhésion

### **34. Adhésion**

Vous devez (ou pouvez demander de) participer au régime si vous êtes admissible et si vous avez :

- soit travaillé au moins 700 heures pour votre employeur au cours de l'année précédente ;
- soit reçu de votre employeur une rémunération au moins égale à 35 % du maximum des gains admissibles établi en vertu du Régime de rentes du Québec pour l'année précédente.

Exception

**Attention** : vous pouvez toutefois choisir de ne pas participer au régime si, le \_\_\_\_\_ (la date applicable est choisie par l'employeur), vous étiez au service de votre employeur.

Comment adhérer au régime

**35. Formulaire d'adhésion**

Si vous devez adhérer (ou si vous demander d'adhérer) au régime, vous n'avez qu'à remplir un formulaire d'adhésion.

Obligation de votre employeur

Votre employeur doit vous informer que vous êtes admissible au régime.

Appartenance à une catégorie de  
travailleurs

**36. Catégories de travailleurs**

Si le régime prévoit diverses catégories de travailleurs, votre employeur peut décider à quelle catégorie de travailleurs vous appartenez.

Fin de votre participation

**37. Conditions de retrait**

Vous cesserez de participer au régime si vous ne respectez plus les conditions d'admissibilité.

Âge limite

**Attention** : vous devez cesser de participer au régime au plus tard à la fin de l'année où vous aurez atteint l'âge de 69 ans.

Votre cotisation salariale

**38. Cotisation salariale**

Vous devez verser une cotisation salariale égale à \_\_\_\_ % de votre salaire. Votre salaire comprend ce qui suit : \_\_\_\_\_.

Immobilisation ou non de vos  
cotisations salariales

À compter du 3 juin 2004 (ou à une date ultérieure le cas échéant) ces cotisations doivent être portées à votre compte immobilisé \_\_\_\_ ou non immobilisé \_\_\_\_.

Les cotisations salariales non immobilisées pourront être retirées en cours de participation active \_\_\_\_ ou ne pourront être retirées en cours de participation active \_\_\_\_ (sauf exceptions prévues à l'article 12).

Régime contributif ou non  
contributif

**Attention** : votre régime peut toutefois être non contributif. Dans ce cas, aucune cotisation salariale n'est requise.

Votre cotisation volontaire

**39. Cotisation volontaire**

En plus de votre cotisation salariale, vous pouvez choisir de verser une cotisation volontaire.

Vous pouvez déterminer chaque année, ou plus souvent si votre régime le permet, la cotisation volontaire que vous vous engagez à verser en avisant dans tous les cas votre employeur par écrit.

Cotisation de votre employeur

#### **40. Cotisation patronale**

La cotisation patronale que doit verser votre employeur à votre compte, est égale à \_\_\_\_ % de votre salaire. Votre salaire comprend ce qui suit : \_\_\_\_\_.

Possibilité d'une cotisation supplémentaire de l'employeur

#### **41. Cotisation supplémentaire de l'employeur**

À compter du \_\_\_\_\_, votre employeur versera au profit de tout participant qu'il désignera, une cotisation supplémentaire dont le montant ou la méthode de calcul ainsi que le mode de versement seront précisés dans un écrit transmis à l'administrateur du régime et à chaque participant désigné.

Limites imposées aux cotisations par les lois fiscales

#### **42. Limites des cotisations**

Les cotisations que votre employeur et vous pouvez verser ne peuvent excéder les limites permises par les lois fiscales. Cependant, on ne peut vous imposer des limites inférieures à celles qui sont permises par les lois fiscales.

Moment de la perception des cotisations

#### **43. Périodicité de la perception des cotisations**

Votre employeur et vous prenez l'engagement de cotiser à la caisse de retraite de votre régime sur chaque paie.

Obligation de votre employeur

#### **44. Versement des cotisations**

Votre employeur doit, au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui de leur perception, verser les cotisations salariales et volontaires à l'administrateur du régime. Il doit verser sa cotisation patronale au plus tard le dernier jour du mois qui suit chacun des mois pour lesquels elle est due.

Immobilisation ou non de ces sommes

#### **45. Sommes transférées d'un régime de participation différée aux bénéficiaires (RPDB)**

Les sommes transférées d'un régime de participation différée aux bénéficiaires (RPDB) auquel vous étiez participant doivent être

---

---

portées à votre compte immobilisé \_\_\_\_\_ ou non immobilisé \_\_\_\_\_.

Vos choix de placements

#### **46. Vos placements**

Vous pouvez décider de placer la totalité ou une partie de vos comptes :

- auprès d'un assureur aux termes d'un contrat garanti en tout ou en partie par la Société canadienne d'indemnisation pour les assurances de personnes ;
- dans des dépôts garantis en tout ou en partie par la Régie de l'assurance-dépôts du Québec ou un organisme équivalent ;
- dans des parts des fonds communs de placement ou de fonds distincts ;
- dans des titres émis ou garantis par le gouvernement du Québec, du Canada ou d'une province canadienne.

Trois choix de placements doivent être offerts

L'administrateur du régime doit vous offrir au moins trois choix de placement qui, en plus d'être diversifiés et de présenter des degrés de risque et des rendements espérés différents, permettent la création de portefeuilles généralement adaptés à vos besoins.

Les placements doivent être faits conformément aux règles fiscales qui régissent les placements des régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER).

Responsables du paiement de ces dépenses

#### **47. Dépenses de fonctionnement du comité d'information sur la retraite et dépenses d'administration**

Les dépenses de fonctionnement du comité d'information sur la retraite sont à la charge \_\_\_\_ de l'employeur ou \_\_\_\_ des participants.

Les dépenses d'administration du régime (autres que celles qui sont indiquées au premier alinéa) sont à la charge \_\_\_\_ de la caisse de retraite, \_\_\_\_ de l'employeur ou \_\_\_\_ des participants.

#### **48. Entrée en vigueur de la deuxième partie du régime**

La **deuxième partie** du régime, qui comprend les règles particulières à votre employeur et aux participants qui travaillent pour lui, entre en vigueur le \_\_\_\_\_.

---

Signature de l'employeur

Pour l'employeur,

\_\_\_\_\_  
(Signature du représentant de l'employeur)

\_\_\_\_\_  
(Nom en lettres détachées)

\_\_\_\_\_  
Date

**Copie certifiée conforme :**

\_\_\_\_\_  
(Signature d'une personne autorisée)

\_\_\_\_\_  
(Nom en lettres détachées)

Signé à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ 20\_\_

---

<b>Index des articles de la deuxième partie</b>	
	<b>Articles</b>
Convention de partage des pouvoirs de l'employeur .....	33
Admissibilité.....	34
Adhésion .....	35
Formulaire d'adhésion .....	36
Catégories de travailleurs .....	37
Conditions de retrait .....	38
Cotisation salariale .....	39
Cotisation volontaire .....	40
Cotisation patronale .....	41
Cotisation supplémentaire de l'employeur .....	42
Limites des cotisations .....	43
Périodicité de la perception des cotisations .....	44
Versement des cotisations .....	45
Sommes transférées d'un régime de participation différée aux bénéficiaires (RPDB) .....	46
Vos placements .....	47
Dépenses de fonctionnement du comité d'information sur la retraite et dépenses d'administration .....	48
Entrée en vigueur de la deuxième partie du régime .....	49

Convention

### **33. Convention de partage des pouvoirs de l'employeur**

Au moyen d'une convention de partage de pouvoirs intervenue le \_\_\_\_\_, votre employeur a partagé avec votre association accréditée l'exercice de pouvoirs relatifs au régime. Malgré ce que le régime peut prévoir, les pouvoirs se rapportant aux aspects suivants peuvent être exercés par votre association accréditée ou conjointement par votre employeur et votre association accréditée :

- la cotisation patronale ;
- le caractère facultatif ou obligatoire de l'adhésion au régime ;
- le caractère contributif ou non contributif du régime et, dans le premier cas, la cotisation salariale ou la méthode pour la calculer ;
- l'immobilisation ou la non-immobilisation des cotisations salariales ainsi que des sommes qui font l'objet d'un transfert depuis un régime de participation différée aux bénéficiaires;

- 
- qui prend charge des dépenses d'administration du régime et des dépenses de fonctionnement du comité d'information sur la retraite ;
  - les conditions d'admissibilité, d'adhésion et de retrait au régime ;
  - la périodicité de la perception ou du versement des cotisations ;
  - la scission et la fusion du régime ;
  - le retrait de votre employeur du régime.

Conditions d'admissibilité

### **34. Admissibilité**

Vous êtes admissible au régime si \_\_\_\_\_.

**Attention** : les conditions d'admissibilités fixées ne peuvent faire en sorte d'exclure des employés à temps partiel ou dont le statut d'emploi est temporaire.

Conditions d'adhésion

### **35. Adhésion**

Vous devez (ou pouvez demander de) participer au régime si vous êtes admissible et si vous avez :

- soit travaillé au moins 700 heures pour votre employeur au cours de l'année précédente ;
- soit reçu de votre employeur une rémunération au moins égale à 35 % du maximum des gains admissibles établi en vertu du Régime de rentes du Québec pour l'année précédente.

Exception

**Attention** : vous pouvez toutefois choisir de ne pas participer au régime si, le \_\_\_\_\_ (la date applicable, le cas échéant, est choisie par l'association accréditée ou par l'employeur et l'association accréditée partie à une convention de partage de pouvoirs), vous étiez au service de votre employeur et membre de l'association accréditée.

Comment adhérer au régime

### **36. Formulaire d'adhésion**

Si vous devez adhérer (ou si vous demandez d'adhérer) au régime, vous n'avez qu'à remplir un formulaire d'adhésion.

Obligation de votre employeur

Votre employeur doit vous informer que vous êtes admissible au régime.

---

---

Appartenance à une catégorie de travailleurs	<p><b>37. Catégories de travailleurs</b></p> <p>Si le régime prévoit diverses catégories de travailleurs, votre employeur peut décider à quelle catégorie de travailleurs vous appartenez.</p>
Fin de votre participation	<p><b>38. Conditions de retrait</b></p> <p>Vous cesserez de participer au régime si vous ne respectez plus les conditions d'admissibilité.</p>
Âge limite	<p><b>Attention</b> : vous devez cesser de participer au régime au plus tard à la fin de l'année où vous aurez atteint l'âge de 69 ans.</p>
Votre cotisation salariale	<p><b>39. Cotisation salariale</b></p> <p>Vous devez verser une cotisation salariale égale à ____ % de votre salaire. Votre salaire comprend ce qui suit : _____.</p>
Immobilisation ou non de vos cotisations salariales	<p>À compter du 3 juin 2004 (ou d'une date ultérieure le cas échéant), ces cotisations salariales doivent être portées à votre compte immobilisé ____ ou non immobilisé ____.</p> <p>Les cotisations salariales non immobilisées pourront être retirées en cours de participation active ____ ou ne pourront être retirées en cours de participation active ____ (sauf exceptions prévues à l'article 12).</p>
Régime contributif ou non contributif	<p><b>Attention</b> : votre association accréditée ou votre employeur et votre association accréditée ont toutefois pu convenir que votre régime est non contributif. Dans ce cas, aucune cotisation salariale n'est requise.</p>
Votre cotisation volontaire	<p><b>40. Cotisation volontaire</b></p> <p>En plus de votre cotisation salariale, vous pouvez choisir de verser une cotisation volontaire.</p> <p>Vous pouvez déterminer chaque année, ou plus souvent si votre régime le permet, la cotisation volontaire que vous vous engagez à verser en avisant dans tous les cas votre employeur par écrit.</p>

---

La cotisation de votre employeur

**41. Cotisation patronale**

La cotisation patronale que doit verser votre employeur à votre compte, est égale à \_\_\_\_ % de votre salaire. Votre salaire comprend ce qui suit : \_\_\_\_\_.

Possibilité d'une cotisation  
supplémentaire de l'employeur

**42. Cotisation supplémentaire de l'employeur**

À compter du \_\_\_\_\_, votre employeur versera, au profit de tout participant qu'il désignera, une cotisation supplémentaire dont le montant ou la méthode de calcul ainsi que le mode de versement seront précisés dans un écrit transmis à l'administrateur du régime et à chaque participant désigné.

Limites imposées aux cotisations  
par les lois fiscales

**43. Limites des cotisations**

Les cotisations que votre employeur et vous pouvez verser ne peuvent excéder les limites permises par les lois fiscales. Cependant, on ne peut vous imposer des limites inférieures à celles qui sont permises par les lois fiscales.

Moment de la perception des  
cotisations

**44. Périodicité de la perception des cotisations**

Votre employeur et vous prenez l'engagement de cotiser à la caisse de retraite de votre régime sur chaque paye.

Obligation de votre employeur

**45. Versement des cotisations**

Votre employeur doit, au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui de leur perception, verser les cotisations salariales et volontaires à l'administrateur du régime. Il doit verser sa cotisation patronale au plus tard le dernier jour du mois qui suit chacun des mois pour lesquels elle est due.

Immobilisation ou non de ces  
sommes

**46. Sommes transférées d'un régime de participation différée  
aux bénéficiaires (RPDB)**

Les sommes transférées d'un régime de participation différée aux bénéficiaires (RPDB) auquel vous étiez participant doivent être portées à votre compte immobilisé \_\_\_\_ ou non immobilisé \_\_\_\_.

Vos choix de placements

**47. Vos placements**

Vous pouvez décider de placer la totalité ou une partie de vos comptes :

- auprès d'un assureur aux termes d'un contrat garanti en tout ou en partie par la Société canadienne d'indemnisation pour les assurances de personnes ;
- dans des dépôts garantis en tout ou en partie par la Régie de l'assurance-dépôts du Québec ou un organisme équivalent ;
- dans des parts des fonds communs de placement ou de fonds distincts ;
- dans des titres émis ou garantis par le gouvernement du Québec, du Canada ou d'une province canadienne.

Trois choix de placement doivent être offerts

L'administrateur du régime doit vous offrir au moins trois choix de placement qui, en plus d'être diversifiés et de présenter des degrés de risque et de rendements espérés différents, permettent la création de portefeuilles généralement adaptés à vos besoins.

Les placements doivent être faits conformément aux règles fiscales qui régissent les placements des régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER).

Responsables du paiement de ces dépenses

**48. Dépenses de fonctionnement du comité d'information sur la retraite et dépenses d'administration**

Les dépenses de fonctionnement du comité d'information sur la retraite sont à la charge \_\_\_ de l'employeur ou \_\_\_ des participants.

Les dépenses d'administration du régime (autres que celles qui sont indiquées au premier alinéa) sont à la charge \_\_\_ de la caisse de retraite, \_\_\_ de l'employeur ou \_\_\_ des participants.

**49. Entrée en vigueur de la deuxième partie du régime**

La **deuxième partie** du régime, qui comprend les règles particulières à votre employeur et aux participants qui travaillent pour lui, entre en vigueur le \_\_\_\_\_.

Pour l'employeur,

\_\_\_\_\_  
(Signature du représentant de l'employeur)

\_\_\_\_\_  
(Nom en lettres détachées)

\_\_\_\_\_  
Date

Pour l'association accréditée,

\_\_\_\_\_  
(Signature du représentant de l'association  
accréditée)

\_\_\_\_\_  
(Nom en lettres détachées)

\_\_\_\_\_  
Date

**Copie certifiée conforme :**

\_\_\_\_\_  
(Signature d'une personne autorisée)

\_\_\_\_\_  
(Nom en lettres détachées)

Signé à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ 20\_\_

---